

OBJET : Convention de formation « BAFA 3 - Approfondissement ou Qualification » pour la Mairie de Crosne

Direction Générale des Services
Pôle : RESSOURCES HUMAINES
N° Réf. : MD/BC/CJ/FV

Le Maire de la Commune de Crosne,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L.421.21 et les suivants,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;
VU les délibérations du Conseil Municipal N° 2026-30 en date du 28 mars 2026 et N° 2026-67 en date du 28 avril 2026 portant délégation à Monsieur le Maire de certaines attributions et notamment celles de prendre « toute décision concernant le point n° 20 : « de réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum fixé à 2 000 000 € par année civile » ;

CONSIDERANT l'obligation réglementaire faite aux collectivités territoriales d'assurer la formation d'un agent pour une formation « BAFA 3 - Approfondissement ou Qualification »,

CONSIDERANT que la proposition de l'organisme de formation « UFCV » sis 1, villa des Pyrénées – 75020 PARIS relative à la formation « BAFA 3 - Approfondissement ou Qualification » correspond à l'intérêt de la commune et d'un agent,

DECIDE

DE SIGNER la convention relative à la formation « BAFA 3 - Approfondissement ou Qualification » moyennant une contribution de 520,00 € TTC,

DE PRECISER que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de l'exercice de la ville de Crosne,

D'EXECUTER le présent acte, ainsi qu'à la signature de tous les documents, contrats, avenants y afférents.

DE DIRE que le Directeur Général des Services et la Trésorerie principale de Yerres seront chargés de l'exécution de la présente décision.

DE DIRE que la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et transmise à Madame la préfète de l'Essonne, au titre du contrôle de légalité.

Fait à Crosne, le 19 MAI 2026.

Certifié exécutoire par le Maire :
Compte-tenu de la réception en Préfecture le :
Et de la publication le



Michaël DAMIATI
Maire de Crosne

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.